



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

22 décembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

100	Loi sur l'hébergement touristique (2021, c. 30)	7441
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 octobre 2021).	7439

Entrée en vigueur de lois

1568-2021	Élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	7459
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1567-2021	Transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau	7461
1569-2021	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	7467
1570-2021	Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (Mod.)	7471
1571-2021	Exercice financier municipal à compter duquel l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale et le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes prennent effet.	7472
1600-2021	Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III	7472
	Code des professions — Montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec	7473
	Modification des conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes.	7474
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volet 5	7475
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 1 et 2.	7477
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 3 à 8	7535
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (Mod.)	7587
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	7588

Projets de règlement

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues	7593
Assainissement de l'atmosphère.	7594
Dépôt des documents publiés autres que les films.	7595
Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada	7596
Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.	7596

Conseil du trésor

225273	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1	7599
225332	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	7600

Décisions

12115	Prix du lait de consommation (Mod.)	7601
-------	---	------

Décrets administratifs

1490-2021	Exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor.	7605
1491-2021	Nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.	7605
1492-2021	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une promesse d'échange et un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec	7605
1494-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 39 ^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021	7606
1495-2021	Renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec.	7606
1496-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	7608
1497-2021	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec.	7608
1498-2021	Autorisation au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou.	7609
1499-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines.	7610
1500-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56 ^e Finale hivernale des Jeux du Québec et modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020	7611
1501-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord	7612
1503-2021	Somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2022.	7613
1504-2021	Politique sur l'identité culturelle des membres des conseils d'administration des sociétés d'État pour refléter les différentes composantes de la société québécoise.	7613
1505-2021	Approbation de l'Entente de projet spécial entre le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles	7614
1506-2021	Entérinement de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.	7615
1507-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04577, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	7616
1508-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	7616

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment locatif sis au 542, route 132, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons.....	7619
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

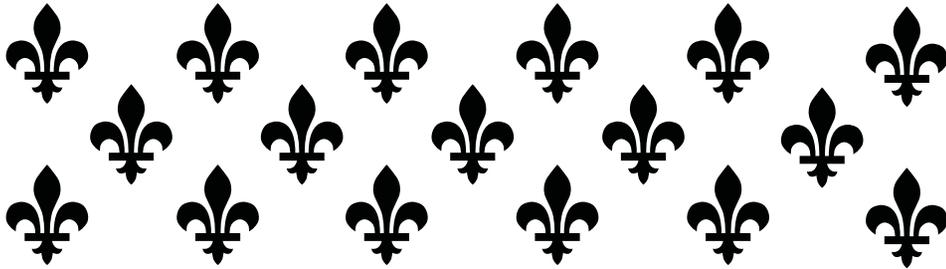
QUÉBEC, LE 7 OCTOBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 octobre 2021*

Aujourd'hui, à dix-sept heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 100 Loi sur l'hébergement touristique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 100
(2021, chapitre 30)

Loi sur l'hébergement touristique

Présenté le 8 juin 2021
Principe adopté le 15 septembre 2021
Adopté le 7 octobre 2021
Sanctionné le 7 octobre 2021

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Elle établit de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement.

La loi confère au ministre du Tourisme le pouvoir de reconnaître un organisme responsable du mécanisme d'enregistrement dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

La loi octroie également au ministre le pouvoir de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou de révoquer un tel enregistrement et, à ces fins, de prendre en compte certains antécédents en matière pénale de l'exploitant de l'établissement. Elle permet aussi au ministre de suspendre ou d'annuler l'enregistrement à la demande d'une municipalité dans les cas prévus par règlement.

La loi prévoit que le ministre communique aux municipalités des renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur le territoire de ces dernières et qui leur sont nécessaires, notamment aux fins de taxation.

La loi rend inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation, dans une résidence principale, d'un établissement d'hébergement touristique qui respecte les conditions fixées par la loi.

La loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en matière d'hébergement touristique ou pour expérimenter ou innover en cette matière.

La loi confère également au ministre le pouvoir de reconnaître des organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement.

La loi établit des dispositions pénales et en confie l'application au ministre du Revenu.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Tourisme afin de confier au ministre du Tourisme le pouvoir d'accorder un agrément aux ministères et à certains organismes à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent ainsi que celui de suspendre ou d'annuler un tel agrément.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les agents de voyage (chapitre A-10);
- Loi sur l'aide au développement touristique (chapitre A-13.1);
- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

Projet de loi n^o 100

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique ainsi que la communication des renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services qui y sont liés aux fins de l'application de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), notamment pour la promotion et le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme.

2. Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;

« résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

« touriste » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

SECTION II

ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

4. L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre.

5. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement ainsi qu'un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

L'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.

Ce règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.

6. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

7. Nul ne peut céder l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

SECTION III

REFUS, SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

8. Le ministre refuse d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

9. Le ministre peut refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter a, au cours des trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, été reconnue coupable :

1° d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

2° d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le ministre peut également refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsqu'il a, au cours des trois dernières années, annulé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, l'enregistrement de cet établissement alors que la personne visée au premier alinéa en était l'exploitant.

10. Le ministre suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

11. Le ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 9.

Cette personne est tenue d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée à l'article 9 pour laquelle elle a été déclarée coupable.

12. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'enregistrement pour une période de deux mois;

2° suspend l'enregistrement pour une période de six mois lorsque l'enregistrement de l'établissement a déjà été suspendu en application du paragraphe 1°;

3° annule l'enregistrement qui a déjà été suspendu en application du paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.

13. Le ministre doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou d'annuler un enregistrement, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

- 14.** La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit à la personne visée.
- 15.** La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre.
- 16.** Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10.
- 17.** Une décision refusant, suspendant ou annulant l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

SECTION IV

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS ET AUTRES OBLIGATIONS

- 18.** La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant au ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement.
- 19.** Lorsqu'une mise à jour concerne le type d'unités d'hébergement offert au sein de l'établissement d'hébergement touristique ou leur nombre pour chaque type, la personne qui exploite l'établissement doit transmettre au ministre un document émanant d'une autorité compétente démontrant que l'exploitation de cet établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que les renseignements et les autres documents prescrits par règlement du gouvernement.
- 20.** La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et durant la période déterminée par règlement du gouvernement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour dans laquelle elle indique que les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés sont exacts ou, si tel n'est pas le cas, les changements qui doivent être apportés.

Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'établissement d'hébergement touristique a été enregistré.

21. Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre condition à laquelle l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique enregistré doit se conformer, notamment celle concernant l'affichage du numéro d'enregistrement de l'établissement sur tout support et sur toute plateforme faisant la promotion ou permettant la réservation d'un établissement d'hébergement touristique.

SECTION V

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

22. Le ministre communique à une municipalité, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements que ce règlement détermine concernant les établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire qui lui sont nécessaires aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

SECTION VI

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

23. Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur.

SECTION VII

PROJET PILOTE

24. Le ministre peut, par arrêté, élaborer et mettre en oeuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou ses règlements dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières ou pour expérimenter ou innover en ces matières.

Le ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis par toute personne.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

SECTION VIII

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

25. Tout organisme reconnu en vertu de l'article 6, tout organisme reconnu en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article ainsi que tout organisme et groupement d'organismes reconnus en application de l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme peut, s'il offre un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés, demander au ministre d'être reconnu à cet égard.

Le ministre accorde cette reconnaissance lorsqu'il est d'avis que les services d'évaluation sont notamment offerts de façon objective et rigoureuse.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

27. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 48 ou à une disposition réglementaire déterminée par un règlement du gouvernement.

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans que cet établissement soit enregistré conformément à la présente loi;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et ses règlements;

3° fournit un document exigé par la présente loi et ses règlements qui est faux ou inexact ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° contrevient à l'article 7.

29. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

30. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

31. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

32. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

33. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise à l'égard d'un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

34. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

35. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

SECTION X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

36. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe z.5 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

37. L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de «dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale» par «qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) dans une catégorie autre que celle d'établissements de résidence principale».

38. L'article 244.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ou de résidence principale » par « qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) ».

39. L'article 244.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) » par « Dans le cas d'un immeuble qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

40. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de l'article 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.0.1° de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

41. La Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à but non lucratif, titulaires d'un agrément du ministre à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I ».

Le ministre établit les conditions et modalités applicables pour obtenir un agrément.

« **5.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler un agrément accordé conformément à l'article 5.1 lorsque le titulaire, à l'égard des services d'informations touristiques qu'il offre, ne remplit plus les conditions applicables. Les articles 13 à 15 et 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) s'appliquent à cette décision, avec les adaptations nécessaires.

« **5.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 5.1. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

42. L'article 12.7 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o un établissement d'hébergement touristique s'entend d'un tel établissement dûment enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30); ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

43. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o détenir, le cas échéant, une preuve de l'enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme; ».

44. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements, d'utiliser l'appellation « hôtel », « motel » ou « auberge » » par « enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

45. À moins que le contexte ne s’y oppose, un renvoi à la Loi sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2) est remplacé par un renvoi à la Loi sur l’hébergement touristique (2021, chapitre 30) dans les dispositions suivantes :

1^o l’article 3 de la Loi sur les agents de voyage (chapitre A-10);

2^o les articles 8, 9 et 37 de la Loi sur l’aide au développement touristique (chapitre A-13.1);

3^o les articles 7 et 12 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

4^o l’article 13 de la Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);

5^o l’article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

SECTION XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Un établissement d’hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique est en vigueur à la date de l’entrée en vigueur de l’article 4, est réputé enregistré conformément à la présente loi jusqu’à l’expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l’article 7 de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique qui ont été payés à l’égard de cet établissement.

47. Un établissement d’hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique est suspendue à la date de l’entrée en vigueur de l’article 4, est réputé enregistré conformément à la présente loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu’à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l’égard de l’attestation de classification, avec les adaptations nécessaires.

48. Le titulaire d’une attestation de classification d’un établissement d’hébergement touristique visée au premier alinéa de l’article 12 du Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) doit cesser d’afficher le panneau au plus tard un an suivant la date de l’entrée en vigueur de l’article 46.

Le titulaire doit également, dans le même délai, supprimer toute reproduction de ce panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu’il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l’exploitation de son établissement.

49. Le ministre peut, pour l'application de l'article 11 à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique visé à l'article 46, tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, depuis l'entrée en vigueur de cet article 11, contre la personne qui exploite l'établissement.

50. Pour l'application de l'article 9, le ministre peut tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, dans les trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, contre la personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique.

51. Toute contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision visée à l'article 15 ou à l'article 32.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, en cours à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, se poursuit devant ce tribunal comme s'il s'agissait d'une contestation d'une décision visée respectivement à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), avec les adaptations nécessaires.

52. À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le 25 mars 2021, le premier alinéa de l'article 23 ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023.

Avant le 25 mars 2023, une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 23, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, une disposition visée au premier alinéa réadoptée sans modification conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est réputée réadoptée conformément au deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi.

53. La présente loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

54. Sous réserve de l'article 55, le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

55. Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de cette loi ainsi que de l'application des dispositions de la section IX; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargé de l'application de l'article 23.

56. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

57. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1568-2021, 15 décembre 2021

**Loi modifiant la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités,
la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière
municipale et diverses dispositions législatives
(2021, chapitre 31)**

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) a été sanctionnée le 5 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les articles 53, 54 et 56, le paragraphe 2^o de l'article 71 et les articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2022 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2022 la date d'entrée en vigueur des articles 53, 54 et 56, du paragraphe 2^o de l'article 71 et des articles 84, 115 à 120, 127, 143 et 144 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76111

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1567-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) tel qu'il se lisait, le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, en vertu du décret numéro 1356-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la Municipalité régionale de comté de Papineau le 1^{er} janvier 1983, en vertu du décret numéro 2492-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et la Municipalité régionale de comté de Papineau ont été remplacées par des lettres patentes respectivement délivrées en vertu du décret numéro 162-97 du 12 février 1997 et du décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire municipal régional dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 210.81 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, rendu applicable à ces municipalités régionales de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, pour donner suite à la recommandation de la ministre, de modifier, par décret, les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 210.81 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a adopté, le 28 juin 2021, la résolution numéro 2021-06-110 ayant pour objet de demander au gouvernement le détachement de son territoire de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et son rattachement à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette demande, il y a lieu de détacher le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et de le rattacher à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau, de décrire le nouveau territoire des municipalités régionales de comté concernées et d'énoncer les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.82 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret de modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette soit détaché de celui de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et soit rattaché à celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau;

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais délivrées le 12 février 1997 soient modifiées par :

1^o la suppression de toute mention de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

2^o le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est celui qu'a décrit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 15 novembre 2021 et qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes.»;

3^o le remplacement de l'annexe A par l'annexe A du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau délivrées le 3 janvier 1996 soient modifiées par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau est celui qu'a décrit le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 12 novembre 2021 et qui apparaît à l'annexe A des présentes lettres patentes.»;

2^o le remplacement de l'annexe A par l'annexe B du présent décret;

QUE le transfert de territoire soit fait aux conditions suivantes :

1^o la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette verse un montant de 164 200\$ à la Municipalité régionale de comté de Papineau pour couvrir une partie de la dette à long terme ainsi que pour compenser des dépenses de services d'évaluation, de services juridiques, de gestion des matières résiduelles et d'aménagement découlant du transfert de territoire;

2^o toute subvention versée à la Municipalité régionale de comté de Papineau permettant de couvrir, en tout ou en partie, la compensation versée par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette en vertu du paragraphe 1^o est affectée à la réduction de cette dépense du même montant;

3^o la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a un accès gratuit aux archives de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituées pendant la période au cours de laquelle son territoire était compris dans les limites de celle-ci;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Le territoire de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est délimité, en référence au cadastre du Québec ou à l'arpentage primitif, comme suit : partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 918 218 du cadastre du Québec, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, la limite nord des lots 5 918 218, 5 918 219, 5 918 247, 5 918 248, 5 918 307, 5 918 349, 5 920 009, 5 919 968 et 5 918 385, une partie de la limite nord du canton d'Aldfield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 920 439, la limite nord des lots 5 920 439, 5 919 916, 5 919 919 et son prolongement dans le lac Dôle, 5 920 097, 5 920 572, 5 919 945 et 5 919 944; vers le sud, la limite est des lots 5 919 944, 5 919 943, 5 919 913, 5 920 570, 5 919 911, 5 919 910 et 5 919 909, une partie de la limite est du canton d'Aldfield jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 5 919 900, la limite est des lots 5 919 900, 5 920 125, 5 919 908, 5 919 915, 5 920 366, 5 919 914 et son prolongement dans le lac Sinclair, 5 919 835, 5 919 830, 5 919 834, 5 920 002, 5 919 833 et son prolongement dans le lac Sinclair, 5 919 738 et une partie de la limite est du lot 5 919 697 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 684 436; vers l'est, la limite nord des lots 2 684 436, 2 889 621, 2 684 437, 2 684 438 et son prolongement dans le lac Sellar, 3 118 001, 2 889 625, 2 684 496, 2 684 497, 2 864 058, 2 864 057, 2 864 056, 2 684 674, 2 864 055, 2 864 054, 2 864 053, 2 864 052, 2 864 051, 2 864 050, 2 864 049, 2 864 048, 2 864 047, 2 864 046, 2 864 045, 2 864 044, 2 864 043, 2 864 042, 2 889 670, 2 685 153, 2 889 669, 2 756 056, 4 455 396, 4 455 507, 4 455 618, 4 454 364, 4 454 375, 4 454 386, 4 746 001, 4 455 910, 4 454 923, 4 454 927 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 018 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 204, 4 456 233, 4 455 213, 4 455 218, 4 455 905, 4 456 234, 4 455 232 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 455 511, 4 455 512, 4 455 513, 4 746 057, 4 455 514, 5 457 444, 5 457 445, 5 457 446, 5 457 448, 4 455 521, 5 097 309, 5 097 308, 4 455 534 et 4 455 535 et son prolongement dans le lac Bernard, 4 453 714, 4 453 715, 4 453 718, 4 453 727, 4 453 949, 4 453 952, 4 456 274, 4 453 958, 4 456 335, 4 453 956, 4 453 957 et 4 454 185, une partie de la limite nord du canton de Wakefield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 454 193, la limite nord des lots 4 454 193, 4 454 422, 4 456 373, 4 456 222, 4 454 427, 4 454 522, 4 454 568, 4 454 569, 4 454 570, 4 454 682, 4 454 683, de nouveau une partie de la limite nord du canton de Wakefield jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 943 265, la limite nord du lot 4 943 265 et son prolongement dans le lac Saint-Germain, 4 944 751 et son prolongement dans

le lac Saint-Germain, 5 854 782, 4 945 195, 4 943 426, 4 943 602, 4 943 611, 4 943 612, 4 943 812, 4 944 804, 4 358 721, 6 329 428, 4 359 685, 4 777 463, 4 357 383 et 4 358 076; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 6 027 722, la limite ouest des lots 6 027 502, 6 027 719, 6 027 147 et 6 027 148; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 027 148 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 6 027 541; vers le nord, la limite ouest des lots 6 027 541 et 6 027 149; vers l'est, la limite nord des lots 6 027 149, 6 027 195, 6 026 107, 6 027 749, 6 027 669, 6 027 543, 6 026 108, 6 026 123, 6 027 521, 6 027 380, 6 026 163, 6 291 986, 6 026 165, 6 026 200 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre, selon une direction générale sud, une partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en descendant son cours et en passant à l'ouest d'une île connue sous le numéro 5 873 059, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 3 299 536; vers l'est, ledit prolongement, la limite nord des lots 3 299 536, 3 352 866, 3 299 547, 3 382 153, 3 299 742, 3 299 746, 3 299 752, 3 299 756, 3 300 074, 3 300 075, 3 300 076, 3 353 001, 3 353 005, 3 353 004, 3 300 251 et 3 352 831, une partie de la limite nord du canton de Buckingham traversant une partie du lot 3 298 629 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 300 253, la limite nord des lots 3 300 253, 3 300 410, 3 300 422, 3 352 835, 6 071 109, 3 352 834, 3 300 620, 3 300 616, 3 353 006, 3 300 849, 3 301 026, 3 352 861, 3 447 726, 4 459 551, 3 299 400, 3 353 008, 3 353 007, 3 301 196, de nouveau une partie de la limite nord du canton de Buckingham jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 4 183 508, la limite nord des lots 4 183 508 et 3 382 565; vers le sud, la limite est des lots 3 382 565, 3 301 719, 3 353 011, 3 301 718, 3 448 023, 3 352 871, 3 301 715, 3 301 734, 3 352 878, 3 352 918, 3 301 732, 3 382 169 et 3 415 490, une partie de la limite est du lot 5 331 606 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 382 165, la limite est des lots 3 382 165, 5 750 680, 5 750 681 et 5 946 092, une partie de la limite est du lot 6 017 432 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 382 164, la limite est des lots 3 382 164, 3 352 776, 3 353 102, 3 352 780, 3 353 104 et 3 353 105; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 353 105, 3 301 722, 3 301 721, 5 924 046, 5 924 045, 3 301 528, 3 301 345, 4 505 800, 3 374 046, 3 448 176, de nouveau 3 374 046, 3 352 712, 3 382 224, 3 352 707, 3 382 172, de nouveau 3 352 707, 3 352 715 et 3 382 080; vers le nord, la limite ouest des lots 3 382 080, 3 301 197, 3 301 198, 3 301 199, 3 301 200, 3 074 032 et 3 301 202, une partie de la limite ouest du lot 3 301 215 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 958 442; successivement vers l'ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les limites sud, sud-ouest et sud-est du lot 2 958 442; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 606 144 sur une distance de 18,83 m, vers l'ouest, une droite rejoignant le sommet de l'angle nord-est du lot 2 959 787, de nouveau une des limites sud du lot 2 958 442 et son

prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 2 958 442; vers le nord, ledit prolongement et la limite ouest du lot 2 958 442; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 490 820, 5 490 819, 3 352 782, 3 353 110, 5 505 145, 5 505 144, de nouveau 5 505 145, 3 353 108 et son prolongement dans la rivière du Lièvre jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 148 753; vers le sud, ledit prolongement, la limite est du lot 4 148 753 et une partie d'une des limites est du lot 3 377 197 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau de la Cinquième Concession; vers le sud-ouest, la ligne médiane du ruisseau de la Cinquième Concession jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la seconde limite est du lot 3 377 197; vers le sud, ledit prolongement, la limite est des lots 3 777 197 et 3 377 198; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 377 198, 3 382 123, de nouveau 3 377 198, 3 377 197, 3 353 111, 3 300 864, 3 648 473, 3 300 863, 3 352 661, 6 414 702, 6 414 701 et de nouveau 6 414 702; vers le sud, la limite est des lots 3 301 991, 3 300 693, 5 177 924, 5 988 358, 5 988 359, 5 988 360, 3 300 861 et 3 300 860; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 300 860, 3 300 861, 3 300 859, 3 300 858, 3 300 857, 3 300 856, 3 300 672, 3 301 777, 3 300 670, 3 300 669, 3 300 668, 3 353 124, 3 300 667, 3 300 666 et une partie de la limite sud du lot 3 300 665 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 3 301 988; vers le sud, la limite est des lots 3 301 988, 3 300 664, 3 300 640, 3 300 641 et 3 648 460; vers l'est, la limite nord des lots 3 300 643, 3 300 644, 3 300 852 et 3 300 855; vers le sud, la limite est des lots 3 300 855, 3 300 852, 3 301 968, 3 300 850 et 3 447 713; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 447 713, 3 300 423, 3 352 989, 3 300 261, 3 300 260, 3 352 754, 3 300 258, 3 993 907, 3 352 744, 3 993 908, 3 302 020, 3 352 719, 3 648 469, 3 302 019, 3 301 963, 3 299 803, 3 302 018, 3 352 699, 3 302 017, 3 302 016, 3 302 015, 3 302 014, 3 302 013, 3 352 697, 3 302 012, 3 302 011, 3 299 432, 3 352 655, 3 302 010 et 3 301 970; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 3 301 970, la limite ouest des lots 3 448 127, 3 448 128, 3 448 188, de nouveau 3 301 970, 3 448 187, de nouveau 3 301 970, 3 301 971, 3 648 503, 3 648 504, de nouveau 3 301 971, une partie de la limite ouest du lot 3 299 385 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 933 837; vers l'ouest, la limite sud du lot 1 933 837; vers le sud, la limite est des lots 3 937 659, 1 934 398 et 1 934 144; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 144, 1 934 398, 1 934 143, 1 934 142, de nouveau 1 934 398, 1 933 739, 1 933 724, 1 934 110, 1 934 109 et 1 934 394; vers le nord, la limite ouest du lot 1 934 394; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 933 543, 1 933 539, 2 888 604, 1 934 103, de nouveau 2 888 604, 4 702 793, 1 933 537, 2 581 730, 1 933 536, 1 933 535, 1 933 534, 1 933 533, 1 933 532, 1 933 531, 2 241 202, 1 933 530 et 1 933 463; vers le sud, la limite est du lot 2 241 223; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 241 223, 1 934 392, partie de la limite sud du

lot 1 934 391 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 371, la limite sud des lots 1 934 371, de nouveau 1 934 391, 1 934 390, 1 934 369, 1 934 368, 1 934 367, 1 934 366, 2 241 207, 1 934 389, 1 934 363, 1 932 796, de nouveau 1 934 389; vers le sud-ouest, une partie de la limite sud-est des lots 3 926 143 et 3 926 144; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest des lots 3 926 144 et 3 926 143 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 137; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 137, 1 932 760, 1 934 381, 1 932 585 et 1 934 111, une droite reliant le sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 934 111 au sommet de l'angle sud-est du lot 1 932 576, la limite sud des lots 1 932 576, 1 934 362, 1 932 568, 1 934 380, 1 932 569, 1 934 379, 2 379 613, 2 379 608 et 2 379 607; vers le nord, la limite ouest du lot 2 379 607; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 888 831, la limite sud des lots 1 932 382, de nouveau 2 888 831, 2 888 830, de nouveau 2 888 831, 1 932 210, 1 932 209, 1 932 208, 4 040 489, 4 009 189, 4 009 187, 4 009 185, 4 009 183, 4 009 192, 4 009 181, 4 009 191 et 6 102 694; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 6 102 694 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1 934 358; vers l'ouest, la limite sud des lots 1 934 358, 1 932 194, 6 102 706, 1 931 926, 6 102 704, 1 931 925, 1 931 924, 1 931 942, 1 931 923, 1 931 922, 6 341 018, 3 899 935, 3 025 411, 1 934 340, 1 931 916, 1 931 749, 1 931 745, 1 931 741, 1 931 740, 1 931 739 et 1 934 339; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 1 934 339 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 075 616; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 075 616 et 4 075 617; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 418 533 et la limite est du lot 4 074 469; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 074 469, 5 175 342, 6 330 101, 6 330 100, 5 175 345, 5 175 346, 5 039 004, 5 039 005, 5 039 006, 5 039 007, 5 039 008 et 5 039 009; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 074 291 et la limite est du lot 4 074 282; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 074 282 et 4 075 607; vers le nord, la limite ouest du lot 4 075 607; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 075 607 et son prolongement dans le lot 4 074 273 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 4 074 272, la limite sud du lot 4 074 272; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 4 074 272 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 5 796 750; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 796 750 et 4 074 035; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 621 100, la limite est des lots 2 621 628, 4 546 993, 2 621 098 et 2 621 176; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 621 176, 2 621 380, 2 873 446, 2 621 381 puis la ligne médiane du chemin Taché traversant le lot 2 310 652 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 621 382; dans une direction générale ouest, successivement les limites sud-ouest, sud et sud-est du lot 2 621 382 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 310 651; vers l'ouest, la ligne médiane du chemin Taché traversant une partie du lot 2 310 651 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du

lot 2 873 419 puis les limites sud du lot 2 873 416 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 2 310 651, de nouveau la ligne médiane du chemin Taché traversant une partie du lot 2 310 651 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle sud-est du lot 2 621 197; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest, les limites sud-est, sud-ouest et sud du lot 2 621 197; vers le sud-ouest; la limite sud-est du lot 2 621 197, une ligne brisée correspondant à une ligne parallèle et distante de 60,0 mètres du côté est de l'emprise du chemin Denis, traversant les lots 3 589 255, 2 617 679, 2 617 678, 2 617 677, 2 751 097, 2 931 414 et 4 426 025 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 398 945 puis la limite sud-est des lots 4 398 945, 4 398 944 et 4 398 943; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 619 288 et la limite est du lot 2 619 164; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 621 202 et 2 621 201; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 621 201; vers le Nord-Ouest, une partie de la limite sud-Ouest du lot 2 751 114 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 619 894; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 619 894 jusqu'à son intersection avec la rive de la rivière Gatineau, une droite perpendiculaire à la rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; dans une direction générale sud-est, la ligne médiane de la rivière Gatineau en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright, vers le sud-ouest, le côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright et la limite sud-est des lots 2 636 530 et 2 636 559; vers le sud, la limite est des lots 2 636 558, 2 636 552 et 2 636 551; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 636 551; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 2 636 687, la limite nord-est des lots 2 735 390, 2 636 629 et 2 735 389; vers l'ouest, la limite sud des lots 2 735 389, 2 636 542, 2 636 541, 2 636 537 et 2 735 319; vers le nord-ouest, la limite sud-Ouest du lot 2 735 319; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 735 319, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 735 319; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 2 735 319; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 735 319 et 2 735 368; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 735 368; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 735 368 jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Chelsea; successivement vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la ligne médiane du ruisseau Chelsea jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 636 107; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 636 107; vers le sud, la limite est du lot 2 635 850; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 635 850; vers le nord, la limite ouest du lot 2 635 850 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea; vers l'ouest, la ligne médiane de l'embranchement sud du ruisseau Chelsea jusqu'à la limite est du lot 2 635 850; vers le sud, la limite est des lots 2 635 850, 2 924 018 et 2 636 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 636 605 et une partie du lot 2 735 449 jusqu'à son intersection avec

la limite sud-ouest du lot 2 636 611; successivement vers le nord-ouest, sud-ouest, le sud, le sud-est, le nord-ouest, le sud-est, le sud-ouest et le sud-est, les limites sud-ouest, sud-est, est, nord-est, nord-ouest, nord-est, sud-est et nord-est du lot 2 636 611; vers les nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 635 651; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 635 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 635 651; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 635 651, 2 635 843, 2 635 841; vers les nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 635 845; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 635 845, 2 635 846 et 2 635 847; vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 2 635 849; vers l'est, la limite nord du lot 2 635 849, vers le sud, la limite est des lots 2 635 849 et 2 636 583; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 2 635 848 et la limite nord-est des lots 2 924 012 et 2 924 011; vers le sud, la limite est du lot 2 924 011; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 924 011; vers le nord, la limite ouest du lot 2 924 011; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 924 012, la limite sud des lots 3 506 008, 3 506 007, 2 635 425, 2 636 574 et 2 635 407; vers le nord, la limite ouest du lot 2 635 407; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 356 840, 4 356 839, 4 356 838 et 4 044 867; successivement vers le sud, l'ouest et le nord, les limites est, sud et ouest du lot 3 972 242; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 044 867 et 3 972 237; vers le nord, la limite ouest du lot 3 972 237; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 2 635 283, son prolongement dans le lac Mulvihill, la limite sud des lots 2 635 278, 2 735 428, 6 295 827, 2 635 272, 2 635 271, 2 636 632, 3 756 390, 2 635 268, 3 756 389, 3 756 388, 2 636 579, 2 923 968, 2 735 420, 2 636 578, 2 735 419, 2 735 418, 2 636 577, 2 735 415, 2 735 328, 2 735 327, 2 735 326, 2 636 576 et 2 634 987; vers le sud, une partie de la limite est du lot 2 872 215 et la limite est du lot 2 684 151; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 2 756 036; vers le sud, la limite est des lots 2 756 036, 2 864 078 et 4 116 075, une partie de la limite est du canton de Eardley traversant les lots 5 119 119 et 5 119 120 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 116 077, la limite est des lots 4 116 077, 4 116 078, 2 864 069, 2 864 065 et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec la frontière Québec-Ontario; ladite frontière Québec-Ontario en remontant le cours la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 5 814 105; vers le nord, ledit prolongement, la limite ouest des lots 5 814 105, 5 814 099, 5 814 098, 5 814 100, 5 814 092 et 5 815 766; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 297 100; vers le nord, la limite ouest des lots 6 267 100, 6 267 099, 5 814 645, 5 815 707, 5 814 644, 5 814 643, 5 815 770, 6 267 098 et 6 253 536; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 6 253 536 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 815 979; vers le nord, la limite ouest des lots 5 815 979, 5 814 175, 5 813 987, 5 813 989 et son prolongement dans la rivière Quyon, la limite ouest des

lots 5 813 991, 5 815 942, 5 813 983, 5 813 985 et de nouveau 5 813 983; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 813 983; vers le nord, la limite ouest des lots 5 813 983, 5 815 940, 5 814 145, 5 814 146 et 5 815 947; vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 5 814 137; vers le nord, la limite ouest des lots 5 814 137, 5 814 138, 5 814 139, 5 815 948, 5 815 738, 5 813 845, 5 918 192, 5 918 196, 5 920 577, 5 920 232, 5 919 996, 5 918 201, 5 919 969, 5 918 203, 5 920 145, 5 918 205, 5 918 208 et son prolongement dans la rivière Quyon, la limite ouest des lots 5 918 211, 5 920 405, 5 920 587, 5 918 212, 5 918 216, 5 918 219 et 5 918 218 jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : L'Ange-Gardien, Cantley, Chelsea, La Pêche, Pontiac et Val-des-Monts.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 15 novembre 2021

Par : VINCENT SAVARD, *arpenteur-géomètre*

Dossier BAGQ : 545698

ANNEXE «B»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Papineau est délimité, en référence au cadastre du Québec ou à l'arpentage primitif, comme suit : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 4 613 503, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite est des lots 4 613 503 (prolongée dans le ruisseau Iroquois), 4 615 003, 4 615 002, 4 992 696, 5 377 062, 4 614 623, 4 780 327, 4 613 449, partie de la limite est du canton Ponsonby jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 613 411, la limite est du lot 4 613 411, partie de la limite est du canton Ponsonby jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4 614 695, puis la limite est du lot 4 614 695; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 614 695 (prolongée dans la rivière Maskinongé), 4 614 533, 4 615 109 et partie de la limite sud du lot 4 614 531 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 5 363 741; vers le sud, la limite est des lots 5 363 741, 5 760 471, 5 760 470, 6 376 519 (prolongée dans le lac Papineau), 5 794 224 (prolongée dans le lac Papineau), 5 770 236, 5 363 967, 5 770 240, 5 363 966, 5 770 271, 5 363 740, 5 363 738, 5 760 467, 5 363 746 (prolongée dans le lac Fabre), 6 102 079, 5 361 194, 5 361 192, 5 364 164, 5 362 646, 5 362 645, 5 364 138, 5 362 644, partie de la limite est du

lot 5 362 614, puis la limite est des lots 5 362 647 et 5 362 615 prolongée dans la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière provinciale (Québec – Ontario); selon une direction générale ouest, en remontant le cours de la rivière des Outaouais, partie de la frontière provinciale (Québec – Ontario) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 5 118 440; vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest des lots 5 118 440, 4 652 243, 4 652 236, 4 654 089, 4 652 219, 4 654 289, 4 652 202, 4 654 062, 4 652 193, 4 652 074, 4 652 076, 4 652 075, de nouveau 4 652 076, 4 654 063, 4 652 063, 4 652 004, 4 654 069, 4 654 066, 4 979 763, 4 654 040, 4 654 042, partie de la limite ouest du lot 4 651 981, la limite ouest des lots 4 654 043, 4 651 985, de nouveau 4 654 043, de nouveau partie de la limite ouest du lot 4 651 981, la limite ouest des lots 4 654 044, 4 654 045, 4 651 914, 4 651 915, 6 067 083, 6 276 506, 4 651 912, 4 651 847, 4 651 849 et partie de la limite ouest du lot 4 979 794 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 3 382 565; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 979 794, partie de la limite sud du canton Derry, la limite sud du lot 3 298 923, partie de la limite sud du canton Derry, la limite sud des lots 3 377 180, 3 298 821, 3 298 819, 6 389 657, 3 301 826, 3 301 824, 3 352 936, 3 382 333, 4 310 806, 3 298 702, 3 298 693, 3 352 993, 3 298 691, le premier segment de la limite sud du lot 3 298 629 prolongée jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 3 352 831, la limite sud des lots 3 352 920, 3 377 169, 5 873 801, 5 873 787, 5 874 537, 5 874 538, 5 873 786, 5 873 730, 6 453 125, de nouveau 5 873 730, 6 453 123, 5 873 693, 5 874 289, 5 873 681, 5 873 680 et 5 873 678 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; selon une direction générale nord-ouest, partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre, en remontant son cours et en passant à l'ouest d'une île connue et immatriculée sous le numéro 5 873 059, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 6 027 692; vers l'ouest, ledit prolongement, puis la limite sud du lot 6 027 692, partie de la limite sud du lot 6 026 313, la limite sud des lots 6 027 425, 6 027 342, 6 027 343, 6 027 544, 6 026 639 et 6 026 805; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 6 026 805 et la limite ouest du lot 6 027 645; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 027 645; vers le nord, la limite ouest des lots 6 027 351 et 6 027 350; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 6 027 645; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 6 026 070, la limite ouest des lots 6 026 916, 6 026 181, 6 027 027, de nouveau 6 026 181, 6 026 284 (prolongée dans un lac innommé), partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest du lot 6 027 705, de nouveau partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest des lots 6 027 348, 6 027 635, 6 027 634, 6 026 362, 6 292 039, 6 292 038, 6 027 703, 6 026 373, de nouveau partie de la limite ouest du canton Bowman, la limite ouest des lots 6 027 707, 6 026 384, de nouveau partie de la limite ouest du canton

Bowman et la limite ouest du lot 6 464 799; selon une direction générale nord-ouest, partie de la rive ouest du lac du Poisson Blanc jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne passant à mi-distance entre l'île Mystérieuse et l'île Verte; selon une direction générale nord-est, ladite ligne passant à mi-distance entre l'île Mystérieuse et l'île Verte jusqu'à son intersection avec la limite nord du canton Bowman; vers l'est, partie de la limite nord du canton Bowman jusqu'à son intersection avec une ligne passant dans le lac de la Loutre; vers le nord-est, une ligne dans le lac de la Loutre jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du rang IV du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest rang IV du canton Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 desdits rang et canton; vers l'est, la limite nord du lot 5 du rang IV du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest du lot 5 du rang III du canton Bigelow; vers l'est, la limite nord du lot 5 du rang III du canton Bigelow; vers le nord, partie de la limite ouest du rang II du canton Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 10 desdits rang et canton; vers l'est, la limite nord du lot 10 du rang II du canton Bigelow; vers le sud, partie de la limite est du rang II du canton de Bigelow jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 6 027 013; vers l'est, partie de la limite nord du lot 6 027 013, la limite nord des lots 6 027 111, 6 027 115, 6 027 109 (prolongée dans le lac de la Barbotte), 6 027 114 (prolongée dans le lac de l'Achigan), 6 027 132, 6 027 446, 6 027 146 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre (avant exhaussement); selon une direction générale est, partie de la ligne médiane de la rivière du Lièvre (avant exhaussement) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 6 229 177; vers l'est, ledit prolongement, puis la limite nord des lots 6 229 177, 6 229 178, 6 435 966, 6 435 967, 6 230 288, 6 230 405, 6 229 183, 6 230 344, 6 230 292, 6 229 215, 6 230 291, partie de la limite nord du canton Villeneuve, la limite nord du lot 6 451 523 et partie de la limite nord du canton Villeneuve jusqu'à son intersection avec la limite ouest du canton Papineau; vers le nord, la limite ouest du canton Papineau; vers l'est, la limite nord du canton Papineau; vers le nord, partie de la limite ouest du canton Preston; vers l'est, partie de la limite nord du canton Preston jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang VII du canton Gagnon; vers le nord, partie de la limite ouest du rang VII du canton Gagnon, la limite ouest des lots 5 263 545 et 5 263 546, puis de nouveau partie de la limite ouest du rang VII du canton Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du lot 36 du rang VII du canton Gagnon jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang VI du canton Gagnon; vers le nord, la limite ouest du rang VI du canton Gagnon; vers l'est, la limite nord du lot 24 du rang VI du canton Gagnon; vers le nord, partie de la limite ouest du rang V du canton Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du lot 14 du rang V du canton Gagnon jusqu'à son intersection avec la limite ouest du

rang IV du canton Gagnon; vers le nord, la limite ouest du rang IV du canton Gagnon; vers l'est, la limite nord des rangs IV, E, F et III du canton Gagnon (prolongée dans le lac Serpent); vers le sud, la limite est du rang III du canton de Gagnon; vers l'est, partie de la limite nord du canton Preston, puis partie de la limite nord du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 26 du rang IX dudit canton; vers le sud, la limite est du lot 26 dans les rangs IX, VIII et VII du canton Addington; vers l'est, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 151 649, puis la limite nord des lots 5 151 649, 5 152 236, 5 151 193, 5 151 966 et 5 151 969; successivement, vers le nord-est et le sud-est, partie des limites nord-ouest et nord-est des lots 5 152 383 et 5 152 384 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 152 083; vers l'est, la limite nord du lot 5 152 083, partie de la limite nord du rang VI du canton Addington, puis la limite nord du lot 5 152 082; vers le sud, la limite est du lot 5 152 082, partie de la limite est du canton Addington, la limite est des lots 5 152 166, 5 152 404 et le premier segment de la limite est du lot 5 866 753 prolongée dans une baie de la rivière Maskinongé et ledit lot jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 5 152 163; vers l'est, ledit prolongement et la limite nord des lots 5 152 163, 5 152 164, 5 152 523, 5 151 117 et 5 151 118; vers le sud, la limite est des lots 5 151 118 et 5 151 115; vers l'est, partie de la limite nord du lot 5 151 264 et la limite nord du lot 6 015 302; vers le sud, la limite est des lots 6 015 302, 5 152 467, 5 152 514, 5 151 268 (prolongée dans la rivière Maskinongé), 5 151 119 et partie de la limite est du lot 8 du rang B du canton Amherst; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 613 989, la limite nord des lots 4 613 990, 4 614 026, puis partie de la limite nord du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 312 750; vers le sud, la limite ouest des lots 5 312 750 et 5 312 751; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 164 075 et la limite nord du lot 4 724 048; vers le sud, la limite est des lots 4 724 048, 4 614 078 et 4 614 076 prolongée dans le lot 4 614 074, dans la rivière Maskinongé et le lot 4 614 996, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 4 617 703; vers l'est, partie de la limite nord du lot 4 614 703, la limite nord des lots 4 614 097, 4 614 159, puis partie de la limite nord du rang V du canton Ponsonby jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 27 du rang VI du canton Ponsonby; vers le nord, la limite ouest du lot 27 dans les rangs VI et VII du canton Ponsonby; finalement, vers l'est, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 528, 4 992 735, 4 992 736, de nouveau 4 992 735 et de nouveau 4 614 528, partie de la limite nord du rang VII du canton Ponsonby, la limite nord des lots 4 614 530, 4 613 407, 4 613 408, 4 884 294, 4 615 030, 4 613 410, 4 613 493, 4 613 494, 4 614 742, 4 615 007, 4 615 005, 4 613 504 (prolongée dans le ruisseau Iroquois) et 4 613 503, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: Boileau, Bowman, Chénerville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte et Val-des-Bois, la Ville de Thurso ainsi que les Municipalités du canton de Lochaber et de Lochaber-Partie-Ouest.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 12 novembre 2021

Par: GENEVIÈVE TÉTREAU, *arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ: 545699

76107

Gouvernement du Québec

Décret 1569-2021, 15 décembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Loi modifiant la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités,
la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière
municipale et diverses dispositions législatives
(2021, chapitre 31)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de cette loi, tel que modifié par l'article 120 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31), le gouvernement peut adopter des règlements pour modifier les règles relatives à l'établissement de la somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale dont le propriétaire ou l'occupant est l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour énumérer les immeubles ou établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255 de cette loi, ou qui en sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 210 ou 255 de cette loi, qui peuvent différer de celles prévues par la section III du chapitre XVIII.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe, le gouvernement peut adopter des règlements pour désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 de cette loi et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe, tel que modifié, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les cas où un sommaire du rôle, produit conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 263 de cette loi, tient lieu d'une demande de paiement visée à l'article 210 ou 254.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263.1 de cette loi, tout règlement pris en vertu de l'article 262 ou 263 de cette loi peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'appliquent un rôle et selon que la municipalité locale décrète ou non l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit la date de cette publication, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o et a. 263.1).

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31, a. 120)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le troisième alinéa, demeure exclue une terre du domaine de l'État constituée exclusivement d'un terrain dont la valeur inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

«SECTION 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION

3. Les dispositions de la présente section prévoient les règles permettant l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour le calcul, aux fins de l'article 210 ou de l'article 255 de la Loi, de la somme d'argent qui doit lui être versée à l'égard de certains immeubles.

4. Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses revenus pour l'exercice précédent, pris en considération conformément à l'article 5, par le total des valeurs imposables pour l'exercice précédent prises en considération conformément à l'article 5.2.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

5. Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité locale qui proviennent :

1^o du produit obtenu en multipliant le total de la valeur des immeubles imposables au rôle qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, en multipliant le total de la valeur ajustée des immeubles imposables à la date du dépôt de son rôle de perception par la somme des taux suivants :

a) le taux de base de la taxe foncière générale ou, lorsque la municipalité locale est issue d'un regroupement et qu'elle a fixé, quant à la taxe foncière générale, des taux particuliers qui varient selon le territoire des municipalités locales ayant cessé d'exister lors du regroupement, le taux de base de la taxe foncière générale de la municipalité locale dont la population était la plus élevée parmi celles-ci avant le regroupement;

b) le taux de base de toute taxe foncière spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, dans la mesure où elle n'est pas visée au paragraphe 2^o;

2^o des taxes foncières spéciales imposées aux contribuables d'une partie du territoire de la municipalité locale, de la taxe spéciale annuelle imposée au profit d'une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie, des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité locale impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

5.1. L'article 261.5.6.1 de la Loi s'applique aux fins de l'établissement des revenus pris en considération en vertu de l'article 5, avec les adaptations nécessaires.

5.2. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) ou, lorsque la municipalité locale prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables conformément à la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi à l'égard de son rôle, les valeurs imposables à la date du dépôt de son rôle de perception. »

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le».

4. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «DÉLAI DE».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Un sommaire du rôle, produit conformément à l'article 12 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) pour l'exercice financier précédent, tient lieu d'une demande de paiement à l'égard des immeubles de la municipalité locale visée à l'article 210 ou au deuxième alinéa de l'article 254.1 de la Loi. »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 1 de la section 5 par la suivante :

«**§1.** *Versement de la compensation à l'égard des immeubles dont la somme qui doit être versée est fondée sur un pourcentage du taux global de taxation*

8. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse à la municipalité locale le montant auquel elle a droit en fonction du pourcentage et du taux global de taxation applicable pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué à la plus tardive des dates entre le 10 juin de l'exercice et celle qui correspond au soixantième jour qui suit celui de la réception par le ministre du rapport financier de la municipalité locale pour l'exercice.

Pour l'application du deuxième alinéa, un rapport financier n'est réputé avoir été reçu que s'il est conforme à la loi qui régit la municipalité locale en cette matière. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la sous-section 3 de la section 5, de la suivante :

«**§2.1.** *Modalités de versement*

15. Les sommes d'argent versées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254 de la Loi font l'objet d'un versement unique à la municipalité locale pour l'ensemble des immeubles situés sur son territoire. Aucun versement annuel n'est payable s'il est inférieur à 100\$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles visés au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi. »

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne, à l'égard d'une compensation pour un immeuble visé au premier alinéa de l'article 254.1 de la Loi, l'obligation de payer un supplément ou de rembourser un trop-perçu.

Le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi s'applique pour déterminer dans quels cas une modification du rôle d'une municipalité locale entraîne une telle obligation à l'égard d'un autre immeuble. Dans ce cas, aucun supplément ou trop-perçu n'est dû s'il est inférieur à 100\$ pour l'ensemble des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale.

L'article 245 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir le montant d'un supplément ou d'un trop-perçu.

Toutefois, le taux global de taxation utilisé dans le calcul du montant de la compensation visée à la sous-section 1 et établi pour un exercice financier n'est pas touché par une modification du rôle qui est effectuée après la date où celui-ci est pris en considération pour l'établissement du taux. »

9. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2024» par «2021».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2.

32.5. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «80 %» qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de «100 %».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, le multiplicateur de «25 %» qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de «82 %».

32.6. L'article 7.1 ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier de 2024 à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui devient non imposable en raison d'un changement qui découle de l'application du sixième alinéa de l'article 208 de la Loi, tel que modifié par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 2021. »

11. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

76108

Gouvernement du Québec

Décret 1570-2021, 15 décembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, notamment exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire ou de toute autre taxe ou compensation municipale tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international et il peut également s'engager à verser à la municipalité locale, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit la date de cette publication, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie

ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 210)

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après «LOCALES», de «, AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou commission scolaire» par «, à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «signifie», de «un centre de services scolaire ou».

4. La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité

locale en vertu de l'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

76109

Gouvernement du Québec

Décret 1571-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exercice financier municipal à compter duquel l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale et le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes prennent effet

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) a été sanctionnée le 5 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 143 de cette loi, l'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 115 et 120 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été édicté par le décret numéro 1569-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'exercice financier municipal à compter duquel ont effet l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel que modifié, et ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31), et le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes édicté par le décret numéro 1569-2021 du 15 décembre 2021 ont effet à compter de l'exercice financier municipal de 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76110

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2021, 15 décembre 2021

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III

CONCERNANT le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) prévoit que les autochtones ont, jusqu'au 10 novembre 2021, un droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement pour renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la loi suite à des négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. e)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 10 novembre 2021.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76112

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 décembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2022-2023 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2022-2023 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 6 décembre 2021

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

76066

A.M., 2021-13

Arrêté numéro P-30.1.1-2021-13 du ministre des Finances en date du 8 décembre 2021

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT une modification des conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que, pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que, lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

VU l'article 7 de cet arrêté qui prévoit notamment que l'aide financière accordée à l'égard d'un projet dont les coûts admissibles sont inférieurs à 250 millions de dollars est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 de l'arrêté jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs;

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'urgence sanitaire, plusieurs entreprises participant au Programme d'aide financière à l'investissement ont dû ralentir leurs activités et retarder la réalisation des investissements prévues à l'égard d'un projet admissible avec comme résultat une impossibilité de réaliser la totalité de ces investissements avant la fin de la période d'application de l'aide financière de 48 mois consécutifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier sous certaines conditions et pour certaines entreprises la période d'application de l'aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une entreprise dont le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés d'un projet comportant des coûts admissibles inférieurs à 250 millions de dollars a été soumis au ministre avant le 25 novembre 2021, peut obtenir que l'aide financière à laquelle elle a droit soit répartie sur 48 facturations mensuelles à l'intérieur d'une période de 72 mois débutant à compter de la date prévue à l'article 11 si elle transmet au ministre d'ici le 31 décembre 2022 une demande d'étalement du versement de l'aide financière démontrant, à la satisfaction du ministre, que l'urgence sanitaire a eu pour effet de retarder la réalisation de ce projet d'investissement. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

76074

A.M., 2021-16

Arrêté numéro V-1.1-2021-16 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volet 5

VU que le paragraphe 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0057, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

A.M., 2021-17**Arrêté numéro V-1.1-2021-17 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 1 et 2

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 12^o, 14^o, 16^o, 19.5^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0061, les règlements suivants :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 8^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3^o par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4^o dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3^o par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4^o par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*

« *b*

« *c*

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4^o dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

- b) dans le sous-paragraphe *b* :
 - i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;
 - ii) par la suppression de la disposition *ii*;
- 5° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 6° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 7° dans le paragraphe 3 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 8° dans le paragraphe 4 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression de « ou 5 »;
 - ii) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

7. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout aux ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *c*;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

d) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

11. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

13. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A1
CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.

11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.

12) Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.

14) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.

15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :

1. une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;

2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.

16) L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.

17) Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.

18) *L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*

20) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

21) *Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.*

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

- 1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.
- 3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.
- 4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.
- 5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.
- 6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.
- 7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :
 - a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;
 - b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.
- 4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.
- 5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.
- 6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :
 - a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe *a* et le gestionnaire.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :
 - a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu des rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :

a) les services qu'elle offre;

b) la relation entre elle et le gestionnaire;

c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :

a) tous les éléments suivants :

i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;

ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;

iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établi, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;

b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) de cette autre personne;

ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

b) elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :

a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;

b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;

e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

- d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;
- e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;
- f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.

2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.

3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.

2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.

3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.

4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.

5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.

6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces ententes, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais**9.1. Information générale**

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;

b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.

3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. »

4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :*

a) *soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;*

b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.*

3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

a) l'entité qui paie les frais de gestion;

b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;

c) la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.

2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n^o C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.
- 2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

a) l'information explicative;

b) les facteurs de risque;

- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires;

c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :

i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;

ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;

iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;

d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*

2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

- a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;
- b) une brève description des points suivants :
 - i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

- a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii) indiquer ce ou ces titres;
 - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
- b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut le faire;
- b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) le processus de vente à découvert;
 - ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

- a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- b) les droits de vote;
- c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;

b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;

c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;

d) tout changement de conseiller en valeurs;

e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;

f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

16. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

2^o par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

17. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3^o par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

4^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

19. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

20. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 12^o, 16^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par la suppression du sous-paragraphe 2;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2^o par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*;

3^o par le remplacement de la sous disposition B de la disposition *iii* par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 16^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
- c)* les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphe *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
- d)* la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;

f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;

g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

6. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

7. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

9. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

11. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

12. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe b, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

13. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 8^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

A.M., 2021-15**Arrêté numéro V-1.1-2021-15 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 3 à 8

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 20^o, 30^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0056, les règlements suivants :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLETS 4 ET 8 ET AUTRES MODIFICATIONS)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2.1, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renfermait « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. L'article 3C.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par les suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V 1.1, r. 12). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

ANNEXE F

INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3C.2.4

Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

- a)* l'intitulé du paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- b)* la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- c)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;
- d)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- e)* le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;
 - ii)* elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;
 - iii)* elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
 - iv)* elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- f)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- g)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;

m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

6. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

7. Expiration des dispenses et dérogations

1^o Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2^o En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

8. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1^o Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

2^o Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de ce règlement qui sont prévus à l'article 1 du présent règlement, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3^o Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de ce règlement qui est prévu à l'article 1 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

9. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME
DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(VOLETS 4 ET 8)**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« « échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« « programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« « programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3^o par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

3. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *ii*) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b*) l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;

« *c*) l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».

4. Les articles 3.2.03 et 3.2.04 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

5. L'article 3.2.05 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renfermait l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE
AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FONDS POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2.05**

Pour l'application du paragraphe e de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe c.1 de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

9. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2^o dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraph *a*] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraph *a*, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

10. Expiration des dispenses et dérogations

1^o Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2^o En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

11. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1^o Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de ce règlement qui sont prévus à l'article 4 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2^o Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 4 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

12. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 5, 6 ET 7)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2^o par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

»»;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujéti »

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux sous-paragraphes *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* et les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à ce sous-paragraphe exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;

D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :

A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;

B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *viii* du sous-paragraphe *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment du placement :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

A) la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*;

B) la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

C) le sous-paragraphe *c*;

D) le sous-paragraphe *d*;

E) le sous-paragraphe *g*;

F) le sous-paragraphe *h*;

G) le sous-paragraphe *i*;

H) le sous-paragraphe *j*;

I) le sous-paragraphe *k*; »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :

a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :

i) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

ii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

iii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;

B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;

C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;

D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;

iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de l'opération;

b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *a*, *a.1* et *c*.

8. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

I) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* remplit les conditions suivantes :

D) elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

9. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

10. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du présent règlement
----------------------	--

».

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

12. **Date d'entrée en vigueur**

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 3 ET 5)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 20^o, 30^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du présent règlement, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29), peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe b);

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement, selon le cas;

c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

a) toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de ce règlement que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de ce règlement;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de ce règlement au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable de titres du fonds d'investissement, des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti »

1) La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5 de ce règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de ce règlement s'entendent au sens du présent règlement. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe g de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN
INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 5)**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.

« 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes :

i) le paragraphe 1 de l'article 6.2;

ii) le paragraphe 1 de l'article 6.3;

iii) le paragraphe 1 de l'article 6.4;

iv) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;

d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

f) l'opération est exécutée au cours du marché;

g) l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10). »;

4^o par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
- i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti :
- A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
- B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.
- 2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

- 1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moment où le placement est effectué :
- i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti :
- A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une notation désignée, au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;

d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :

i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;

iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;

e) le placement est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

- a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
 - ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;
- e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) l'achat ou la vente est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Île-du-Prince-Édouard	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Manitoba	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Nunavut	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Ontario	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p>
Québec	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)</p>

Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

».

8. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

76070

A.M., 2021-18**Arrêté numéro V-1.1-2021-18 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 36 du 12 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 40 du 7 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0062;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

76073

A.M., 2021-14

Arrêté numéro V-1.1-2021-14 du ministre des Finances en date du 9 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 9 du 5 mars 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 28 du 15 juillet 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0054;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « banque de l'Annexe III », de la suivante :

« « blocage temporaire » : un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « client vulnérable » : tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur relié », de la suivante :

« « exploitation financière » : le fait, pour une personne, d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une personne physique, ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période intermédiaire », de la suivante :

« « personne de confiance » : la personne physique désignée par le client avec laquelle la personne inscrite peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci; ».

2. L'article 11.5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), est à nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.01, 13.2.1 et 13.3; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

« *s*) justifier du respect des conditions prévues à l'article 13.19. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance

1) Au moment de prendre celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :

a) les préoccupations de la personne inscrite entourant une possible exploitation financière du client;

b) les préoccupations de la personne inscrite entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;

c) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;

d) les coordonnées du client.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle qui est visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2.

3) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client qui n'est pas une personne physique. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, dans la partie 13 et après l'article 13.18, de la section suivante :

« SECTION 8 Blocages temporaires

13.19. Conditions du blocage temporaire

1) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque la société estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un client vulnérable;

b) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.

2) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque la société estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.

3) Dans le cas où la société inscrite ou la personne physique inscrite impose le blocage temporaire visé au paragraphe 1 ou 2, la société a les obligations suivantes :

a) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;

b) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;

c) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;

d) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :

i) elle le lève;

ii) elle avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs. ».

5. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :
- 1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :
- « *l.1)* une description des circonstances dans lesquelles une personne inscrite peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 1 de l'article 13.2.01; »;
- 2^o par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :
- « *p)* une explication générale des circonstances dans lesquelles une société inscrite ou la personne physique inscrite peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu. ».
6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2021.

76106

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que les institutions financières qui y sont visées peuvent, à certaines conditions et par l'entremise d'une société en commandite, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites auxquelles elles sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; courrier électronique : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du

délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al. et a. 599, par. 10^o)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection
des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69)

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1^o un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2^o une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3^o une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4^o une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

2. Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de

capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76097

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la norme journalière actuelle sur le nickel prévue par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et d'y ajouter une norme annuelle.

Ce projet de règlement vise à réduire les incertitudes économiques associées à l'application de la norme actuelle tout en maintenant la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles auront une plus large marge de manœuvre dans leur production en raison de l'ajout d'une norme annuelle. Elles n'entraînent pas de nouvelles formalités administratives ni de coûts supplémentaires pour les entreprises. En ce qui concerne les impacts pour les citoyens, les modifications permettent de prévenir et de limiter les impacts sur la santé publique à un niveau qualifié d'acceptable suivant les normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Houde, directeur général de la direction

générale du suivi de l'état de l'environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 7^e étage, boîte 22, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 521-3820, poste 4743 ou par courrier électronique à l'adresse : Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur François Houde, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'annexe G du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,
composés de
(mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»

par les lignes suivantes :

«Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

2. L'annexe K de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,
composés de
(mesuré dans les PM_{10})² 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»

par les lignes suivantes :

«Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM₁₀)² 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,
composés de
(exprimé en Ni,
mesuré dans les PM₁₀)² 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76095

Projet de règlement

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2)

Dépôt légal des documents publiés autres que les films — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter le document numérique à la liste des catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis, ainsi que d'ajouter les banques de données, les bases de données, les données brutes et certains sites Web à la liste des catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Milot, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 475, Boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, téléphone : 514 873-1101, poste 3111; courriel : anne.milot@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés autres que les films

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2, a. 20.10)

1. L'article 1 du Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Les catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis sont les suivantes :

1^o la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste;

2^o l'estampe;

3^o le livre d'artiste;

4^o le document numérique. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«39^o les banques de données, les bases de données et les données brutes;

40^o les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76087

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'éliminer les limites quantitatives applicables lorsqu'une personne transporte au Québec, avec elle et pour sa consommation personnelle, des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada.

La modification, qui consiste à éliminer ces limites quantitatives qui avaient été introduites en 2013, n'aura pas pour effet de permettre à une personne de livrer au Québec ou de se faire livrer au Québec des boissons alcooliques en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire au Canada. En effet, sont maintenues au règlement, les exigences à l'effet que les boissons alcooliques qu'une personne transporte au Québec doivent être destinées à sa consommation personnelle et être en sa possession ou faire partie des bagages qu'elle transporte.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises ni sur l'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Marie-Andrée Marquis, conseillère en politique commerciale à la Direction générale de la politique commerciale et des relations extérieures du ministère de l'Économie et de l'Innovation, par téléphone au 418 691-5698, poste 4474, ou par courrier électronique à marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de

l'Économie et de l'Innovation à Projet.reglement@economie.gouv.qc.ca ou au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre de l'Économie
et de l'Innovation,*
PIERRE FITZGIBBON

*La ministre de la
Sécurité publique,*
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (chapitre S-13, r. 6.1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76091

Projet de règlement

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale
(2021, chapitre 32)

Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant un projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans le cadre ce projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

Une division appelée «Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale» est créée au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Cette Division spécialisée entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale sauf les poursuites relevant de la compétence de la chambre de la jeunesse ou de la Cour supérieure.

Le projet pilote de cessera d'avoir effet le 30 novembre 2024.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Jade Cabana, Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 558-0783, télécopieur : 418 646-5995 et courriel : jade.cabana@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale
(2021, chapitre 32)

1. Dans le cadre d'un projet pilote, un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est établi, dans les districts judiciaires déterminés par le ministre, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, un cheminement particulier.

2. Dans le cadre de ce projet, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec comporte une division appelée «Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale» qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale.

Malgré le premier alinéa, les poursuites suivantes ne sont pas entendues à la Division spécialisée :

1^o les poursuites qui sont de la compétence de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;

2^o les poursuites qui sont de la compétence de la Cour supérieure.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales identifie, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant, soumet le dossier à la Division spécialisée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 novembre 2024.

76160

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 225273, 7 décembre 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine (CSQ) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat du soutien scolaire de la Riveraine (CSQ) ».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} avril 2021.

76068

Gouvernement du Québec

C.T. 225332, 7 décembre 2021

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25% du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi a été transmise à la ministre responsable de l'application de cette loi le 4 août 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier de chacune des années 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2022 10,63 %

2023 10,63 %

2024 10,63 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

76069

Décisions

Décision 12115, 2 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12115 du 2 décembre 2021, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le lait vendu dans un contenant de 1,89 litre est assimilé à du lait vendu dans un contenant de 2 litres. ».

2. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,17 \$	2,09 \$
1,5 litre	3,01 \$	3,25 \$	3,11 \$
2 litres	3,96 \$	4,28 \$	4,07 \$
4 litres	7,60 \$	8,24 \$	7,82 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,92 \$	2,08 \$	2,00 \$
1,5 litre	2,88 \$	3,12 \$	2,98 \$
2 litres	3,78 \$	4,10 \$	3,89 \$
4 litres	7,25 \$	7,89 \$	7,47 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,83 \$	1,99 \$	1,91 \$
1,5 litre	2,74 \$	2,98 \$	2,84 \$
2 litres	3,60 \$	3,92 \$	3,71 \$
4 litres	6,89 \$	7,53 \$	7,11 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,75 \$	1,91 \$	1,83 \$
1,5 litre	2,62 \$	2,86 \$	2,72 \$
2 litres	3,45 \$	3,77 \$	3,56 \$
4 litres	6,59 \$	7,23 \$	6,81 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION II

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,07\$	2,23\$	2,15\$
1,5 litre	3,10\$	3,34\$	3,20\$
2 litres	4,08\$	4,40\$	4,19\$
4 litres	7,80\$	8,44\$	8,02\$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,98\$	2,14\$	2,06\$
1,5 litre	2,97\$	3,21\$	3,07\$
2 litres	3,90\$	4,22\$	4,01\$
4 litres	7,45\$	8,09\$	7,67\$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,89\$	2,05\$	1,97\$
1,5 litre	2,83\$	3,07\$	2,93\$
2 litres	3,72\$	4,04\$	3,83\$
4 litres	7,09\$	7,73\$	7,31\$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,81\$	1,97\$	1,89\$
1,5 litre	2,71\$	2,95\$	2,81\$
2 litres	3,57\$	3,89\$	3,68\$
4 litres	6,79\$	7,43\$	7,01\$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION III

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,28\$	2,44\$	2,36\$
1,5 litre	3,42\$	3,66\$	3,52\$
2 litres	4,49\$	4,81\$	4,60\$
4 litres	8,64\$	9,28\$	8,86\$

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,19\$	2,35\$	2,27\$
1,5 litre	3,29\$	3,53\$	3,39\$
2 litres	4,31\$	4,63\$	4,42\$
4 litres	8,29\$	8,93\$	8,51\$

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,10\$	2,26\$	2,18\$
1,5 litre	3,15\$	3,39\$	3,25\$
2 litres	4,13\$	4,45\$	4,24\$
4 litres	7,93\$	8,57\$	8,15\$

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,02\$	2,18\$	2,10\$
1,5 litre	3,03\$	3,27\$	3,13\$
2 litres	3,98\$	4,30\$	4,09\$
4 litres	7,63\$	8,27\$	7,85\$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION IV

3,25% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,30 \$	2,46 \$	
1,5 litre	3,44 \$	3,68 \$	
2 litres	4,51 \$	4,83 \$	
4 litres	8,66 \$	9,30 \$	

2,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,21 \$	2,37 \$	
1,5 litre	3,31 \$	3,55 \$	
2 litres	4,33 \$	4,65 \$	
4 litres	8,31 \$	8,95 \$	

1,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,12 \$	2,28 \$	
1,5 litre	3,17 \$	3,41 \$	
2 litres	4,15 \$	4,47 \$	
4 litres	7,95 \$	8,59 \$	

0,00% de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,04 \$	2,20 \$	
1,5 litre	3,05 \$	3,29 \$	
2 litres	4,00 \$	4,32 \$	
4 litres	7,65 \$	8,29 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2022.

76060

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent spécifiquement la négociation des conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76034

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Dumont, sous-ministre adjointe par intérim, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 591 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76035

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une promesse d'échange et un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 212 747 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 213 723 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QU'un bâtiment appartenant à la Ville de Québec empiète sur le lot 1 213 723 appartenant à l'Administration portuaire de Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure un échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec afin de devenir propriétaire de la partie du lot 1 213 723, partie qui deviendra le lot 6 426 041, sur laquelle empiète une partie de son bâtiment;

ATTENDU QUE la Ville de Québec offre une partie du lot 1 212 747, partie qui deviendra le lot 6 426 043, de même superficie et de même valeur que la partie du lot 1 213 723 correspondant à l'empiètement;

ATTENDU QUE cet échange d'immeubles a pour but d'éliminer la situation d'empiètement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une promesse d'échange et un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec concernant une partie des lots 1 213 723 et 1 212 747 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse et d'acte d'échange joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76036

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, conseillère politique – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Alice Bergeron, attachée de presse – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Jonathan Simard, conseiller stratégique, responsable des dossiers de relations canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76037

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE le mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec prévu par le décret numéro 1065-2014 du 3 décembre 2014 est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ann Mundy soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas

échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76038

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi les membres, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016 madame Nicole Ollivier a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Maryse Bouchard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Ville-Marie, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Ollivier;

QUE madame Maryse Bouchard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76039

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2015 du 3 juin 2015 modifié par le décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur Richard Legendre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 417-2018 du 28 mars 2018 monsieur François Taschereau a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information industrielle, Service d'information industrielle du Québec, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Catherine Michaud, directrice principale, restructuration et insolvabilité, Ernst & Young inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Taschereau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76040

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais de conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou

ATTENDU QUE, par le décret numéro 9-2020 du 21 janvier 2020, la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais a été autorisée à conclure une entente de renouvellement de bail avec le gouvernement du Canada, portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais souhaite conclure deux ententes d'amendement de bail avec le gouvernement du Canada portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou;

ATTENDU QUE le Centre Asticou est un établissement appartenant au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214, de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais à conclure ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes d'amendement de bail portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76041

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le mandat des membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 madame Josée Méthot et monsieur Régis Simard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 monsieur Alain Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2017 du 10 mai 2017 madame Kathy Gauthier et monsieur Michel Laplace étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2018 du 15 août 2018 monsieur André Miousse était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concerné par le secteur minier :

– monsieur Michel Laplace, directeur général, Centre de services scolaire de la Baie-James;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier :

– madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc.;

– monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière;

—provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines :

– madame Kathy Gauthier, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernée par le secteur minier :

– madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire, en remplacement de monsieur Alain Ouellet;

—provenant des associations de salariés, concerné par le secteur minier :

– monsieur Dominic Lemieux, directeur québécois, Syndicat des métallos, en remplacement de monsieur André Miousse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76042

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, et un montant de 140 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 8 mai 2020;

ATTENDU QUE la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu à l'hiver 2021 et qu'elle aura plutôt lieu à l'hiver 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 8 mai 2020, entre le ministre de l'Éducation et le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76043

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Rémy «Kak'wa» Kurtness a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 693-2015 du 11 août 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Patricia Maltais Tremblay, spécialiste, développement des affaires, Mitacs inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, directeur général, Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rémy «Kak'wa» Kurtness;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76044

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76046

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la Politique sur l'identité culturelle des membres des conseils d'administration des sociétés d'État pour refléter les différentes composantes de la société québécoise

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1215-2011 du 30 novembre 2011, le gouvernement a adopté la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette politique, adoptée par le décret numéro 1215-2011 du 30 novembre 2011, par la Politique sur l'identité culturelle des membres des conseils d'administration des sociétés d'État pour refléter les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise, adoptée par le décret numéro 1215-2011 du 30 novembre 2011, soit remplacée par la Politique sur l'identité culturelle des membres des conseils

d'administration des sociétés d'État pour refléter les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

POLITIQUE SUR L'IDENTITÉ CULTURELLE DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT POUR REFLÉTER LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

1. OBJET

La présente politique a pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés visées par le deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

2. RESPONSABILITÉS

Pour atteindre l'objectif défini à l'article 1, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les responsabilités suivantes :

- a)* identifier les groupes de personnes reflétant les différentes composantes de la société québécoise;
- b)* définir des objectifs de représentativité des différentes composantes de la société québécoise pour l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État visées;
- c)* diffuser, auprès de chacune de ces sociétés et de leur ministre responsable, les objectifs définis en vertu du paragraphe *b*;
- d)* obtenir de ces sociétés un rapport selon la périodicité qu'il détermine sur les moyens mis en place pour atteindre les objectifs de représentativité des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;
- e)* tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration de ces sociétés;
- f)* informer les ministres responsables de ces sociétés du pourcentage de représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance du mandat des membres;

g) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentation de ces personnes, notamment en les sensibilisant quant aux groupes et aux personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration de ces sociétés;

h) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires, afin de conseiller et de soutenir les dirigeants de ces sociétés pour l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe *b*.

3. SUIVI

Le Secrétariat aux emplois supérieurs rend public annuellement un rapport sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés et organismes, de la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

76047

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de projet spécial entre le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles

ATTENDU QUE le Consulat général du Canada à Los Angeles a mis en place l'Accélérateur canadien créatif pour aider les entreprises canadiennes de l'industrie de la création à mieux comprendre le marché américain et à établir des liens qui se traduiront par un positionnement et un financement plus solides de leurs projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles souhaitent conclure l'Entente de projet spécial afin de favoriser une plus grande participation et une meilleure qualité des entreprises de production québécoises au sein de l'Accélérateur canadien créatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en œuvre à l'étranger des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale;

ATTENDU QUE l'Entente de projet spécial est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que la ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de projet spécial entre le gouvernement du Québec et le Consulat général du Canada à Los Angeles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la signature de la ministre de la Culture et des Communications ne soit pas requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76048

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg vise à établir un cadre formel en vue de favoriser la coopération et les échanges entre les parties afin de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de la recherche et de l'innovation ainsi que de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 170-2021 du 24 février 2021, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Sainte-Agathe et à Luxembourg, le 30 mars 2021, et à Québec, le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit entérinée l'Entente dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signée à Sainte-Agathe et à Luxembourg le 30 mars 2021, et à Québec le 1^{er} avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76049

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04577, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04577, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-10-1699 (projet n^o 154-10-1699) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76050

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2013 du 18 décembre 2013 madame Anne-Marie Croteau a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Conrad Lord a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 madame Claudia Di Iorio a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de qualifier madame Di Iorio comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2017 du 4 juillet 2017 monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2018 du 6 juin 2018 monsieur Jude Martineau a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Claudia Di Iorio, conseillère juridique des filiales canadienne et américaine, Legal Suite, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Stéphan Deschênes, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 décembre 2021, en remplacement de monsieur Jude Martineau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter du 13 décembre 2021 :

— madame Stéphanie Desforbes, directrice, Communications et affaires publiques, Administration portuaire du Saguenay, en remplacement de madame Anne-Marie Croteau;

— monsieur Olivier Normandin, avocat associé, Normandin Gravel Rhéaume Avocats Inc., en remplacement de monsieur Michel R. Saint-Pierre;

— madame Ka Yan Lisa To, cheffe, gestion financière et performance, Banque de développement du Canada, en remplacement de monsieur Conrad Lord;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76051

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0096-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment locatif sis au 542, route 132, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 août 2021, des experts en érosion fluviale ont conclu que le bâtiment locatif sis au 542, route 132, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Port-Daniel–Gascons et au propriétaire de ce bâtiment locatif, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel–Gascons, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en érosion fluviale du 27 août 2021, confirmant que le bâtiment locatif sis au 542, route 132, dans la municipalité de Port-Daniel–Gascons, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 7 décembre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76075

